

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

DES PORTS DE PLAISANCE

Relevant de la compétence de la
Communauté Urbaine
Marseille-Provence Métropole

SOMMAIRE

CHAPITRE 0 – DISPOSITIONS ANTERIEURES ET DEFINITIONS

ARTICLE 1: DEFINITIONS

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES AU PORT

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

ARTICLE 5 : COMPETENCES DU PERSONNEL DU PORT

ARTICLE 6 : DECLARATION DE PRESENCE, D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 7 : PASSAGES ET ESCALES

ARTICLE 8 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DU BATEAU

ARTICLE 10 : NAVIGATION DANS LE PORT

ARTICLE 11 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1^{ère} : SURVEILLANCE

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR L'EXPLOITANT DU PORT

ARTICLE 14 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

SECTION 2^{ème} : SECURITE

ARTICLE 15 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 16 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET AUTRES RISQUES

ARTICLE 17 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 18 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

ARTICLE 19 : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 20 : TRAVAUX DANS LE PORT
ARTICLE 21 : STOCKAGE
ARTICLE 22 : UTILISATION DE L'EAU

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 23 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES
ARTICLE 24 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 25 : NAVIRES A PASSAGERS
ARTICLE 26 : NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE
ARTICLE 27 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS
LOCAUX
ARTICLE 28 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS
NON LOCAUX
ARTICLE 29 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS
ARTICLE 30 : UTILISATION DE L'AIRE TECHNIQUE ET MANUTENTION
ARTICLE 31 : INTERDICTIONS DIVERSES SUTR LES PLANS D'EAU
ARTICLE 32 : ACTIVITES SPORTIVES
ARTICLE 33 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES
ARTICLE 34 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

CHAPITRE V - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 35 : CONSTATATION DES INFRACTIONS
ARTICLE 36 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE
ARTICLE 37 : ENTREE EN VIGUEUR, APPLICATION ET PUBLICITE

**ANNEXE 1 - REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS
D'OCCUPATION PRIVATIVES DES POSTES A FLOT OU A TERRE DANS LES
PORTS DE PLAISANCE RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE
URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.**

Madame ou Monsieur le Président de l'exécutif de la collectivité territoriale compétente

- VU le Code des Ports Maritimes ;
- VU le Code des Transports
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'avis des conseils portuaires des ports communautaires,

I. ARRETE

CHAPITRE 0: DISPOSITIONS ANTERIEURES ET DEFINITIONS

Les différents Règlements de Police applicables aux Ports gérés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sont abrogés et remplacés par le présent Règlement Particulier de Police commun à tous les Ports de Plaisance relevant de sa compétence

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire <i>Code des transports – art. L5331-5 et L5331-6</i>	Exécutif de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police
---	---

	portuaire.
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : – Communauté urbaine MPM (ports gérés en régie) – concessionnaire ou délégataire de service public
Autorisation d'occupation privative d'un poste à flot ou d'une parcelle de plan d'eau art R631-4 du Code des Ports Maritimes et L5331-7 Code des Transports	Décision de l'autorité portuaire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public portuaire, poste à flot ou plan d'eau. Celle-ci donne lieu à l'établissement d'un contrat d'occupation entre l'exploitant et l'occupant ou à un droit d'occupation dans le cadre des sociétés nautiques. La durée des contrats est d'un an pour les particuliers ou au plus 5 ans pour les personnes morales
Usager annuel ou titulaire d'un contrat de poste à flot ou à terre	Usager permanent de port de plaisance bénéficiant, après avoir rempli les critères d'attribution, de l'usage privatif annuel d'un poste à flot ou à terre dans le cadre d'une autorisation d'occupation. Cette définition s'applique tant aux usagers des délégations de service public, qu'à ceux disposant d'un contrat direct avec l'autorité portuaire qu'aux membres des sociétés nautiques occupantes.
Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant de port dans les ports où l'exploitant est la collectivité territoriale gestionnaire. Lorsqu'il y a un ou des surveillants de port, le maître de port est désigné parmi ceux-ci.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous le contrôle hiérarchique du maître de port. Ils peuvent avoir la qualité de surveillants de port ou d'auxiliaire de surveillance
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance <i>Code des transports - art. L5331-13 à L5331-16, art. L5337-1 à Art. L5337-3.</i>	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation du port. Ils constatent les infractions (pénales, contraventions de grande voirie) et dans ce cadre peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.
capitainerie	Antenne locale de l'administration du port.
Société Nautique Occupante	Association Nautique à but non lucratif qui dispose d'un contrat d'occupation de plan d'eau et/ou de terre-plein, participe à l'animation du port.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives de l'ensemble des ports relevant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité portuaire, sans préjudice des dispositions susvisées.

L'exploitant du port ou les sociétés nautiques occupante peuvent à tout moment saisir l'Autorité portuaire MPM afin de veiller à l'application du présent Règlement Particulier de Police.

Les procès-verbaux fixant les limites administratives du port sont tenus à la disposition du public dans les locaux de la Direction des Ports.

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES AU PORT

Article 3.1.Principe

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance, mais également aux bateaux des armements locaux de pêche, de plongée, de commerce et de transports touristiques.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usages.

En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé pour un séjour limité aux autres catégories d'usages.

Article 3.2 : Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions, hydro-ULM, paddle, et toutes embarcations non immatriculées...

Le transit vers leurs lieux de pratique, des VNM (Véhicules Nautiques à Moteur), embarcations à avirons, kayaks, immatriculés ou encadrés par un bateau de sécurité immatriculé, n'est admis que dans les zones délimitées à cet effet affichées au bureau du port.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

Article 4.1 : Attribution d'une autorisation d'occupation privative de poste à flot ou à terre

La décision d'autoriser l'occupation privative d'un poste à flot ou à terre à une personne physique ou morale pour un ou des navires déterminés relève de la compétence de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant du port.

La durée des autorisations est régie par l'article R631-4 du code des Ports maritimes.

Les conditions d'attribution de ces autorisations d'occuper sont précisées par le Règlement d'Attribution, Annexe 1 du présent Règlement Particulier de Police.

Article 4.2 : Interdiction de cession de l'autorisation d'occupation privative et de sous-location de poste à flot ou à terre

L'autorisation d'occupation privative des postes à flot ou à terre est personnelle et n'est pas cessible.

La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste à flot ou à terre n'entraîne pas le transfert du bénéfice de cette autorisation du vendeur à l'acquéreur.

Il est interdit, à tout usager, y compris exerçant une activité professionnelle liée au nautisme, d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération, du poste à flot ou à terre qui lui a été attribué. La sous-location de poste est interdite.

La location du bateau à quai sur le poste à flot objet de l'autorisation d'occupation privative est interdite.

Le poste à flot consenti pour occupation à un usager annuel non professionnel ne peut faire l'objet d'une utilisation commerciale.

Toute infraction à ces dispositions entraînera le retrait du ou des autorisations d'occuper correspondant aux postes concernés.

Article 4.3 : Déclaration d'absence

Tout titulaire d'une autorisation d'occuper un poste doit effectuer auprès de la capitainerie dont dépend le port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure 48 heures, en précisant la date prévue pour le retour. Le poste libéré pourra être ré-attribué, le temps de la vacance prévue et sans remise en cause de l'abonnement annuel, à un autre usager.

En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est réputé vacant après 48 heures pour une attribution passagère.

Article 4.4 : Placement, changement de poste, changement de navire

L'attribution d'une autorisation d'occuper un poste d'amarrage à flot ou à terre ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Le changement de poste est décidé pour raison de service par les surveillants de port ou les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le placement des usagers annuels relève de la compétence du représentant de l'autorité portuaire, de l'exploitant ou des Sociétés Nautiques Occupantes après approbation du plan de mouillage par l'Autorité Portuaire.

Tout changement de navire est soumis à autorisation préalable de l'exploitant.

Article 4 .5 : Redevance

Toute occupation de poste s'effectue en contrepartie d'une redevance journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle payable d'avance.

Les redevances sont fixées chaque année par délibération du Conseil de Communauté.

La redevance due au titre d'un contrat annuel d'occupation de poste à flot est forfaitaire et annuelle. Toutefois en cas d'attribution après le 1^{er} août, la redevance est due au prorata temporis de l'année restant à écouler.

Le défaut de paiement de la redevance dans le délai imparti entraîne la caducité de l'autorisation d'occuper et l'obligation de quitter le port sans délai.

Le contrat d'occupation de postes à flot pourra être résilié et l'autorisation d'occupation retirée.

Le tarif passager pourra être appliqué à tout usager en occupation illégale.

Article 4 .6 : Usage du bateau à titre d'habitation

L'autorisation d'usage du bateau à titre d'habitation permanente doit être sollicitée auprès de l'exploitant du port qui en précisera les modalités : placement, branchements, sécurité, hygiène, tarification adaptée pour la délivrance des fluides (eau, électricité, connexion internet).

II. Article 4 .7 : Information des usagers

La liste des bateaux occupants réguliers du port regroupés si possible par catégorie est consultable auprès de l'Autorité portuaire ou son antenne locale (capitainerie).

Tout usager du port, y compris les membres des sociétés nautiques occupantes et associations, doit pouvoir fournir à l'autorité portuaire :

- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone fixe et mobile, adresse internet) du propriétaire et si besoin de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- les caractéristiques du navire en poste (photocopie conforme ou original de l'acte de francisation)
- les changements de navires et de propriétaires,
- la liste des postes libérés pour une période limitée.

A la demande de l'autorité portuaire, le titulaire de l'autorisation privative d'occupation (propriétaire majoritaire du bateau) devra se rendre en personne à la capitainerie ou à la direction des ports pour montrer les documents originaux.

Les sociétés nautiques occupantes et associations communiquent ces éléments pour leurs membres à l'autorité portuaire dans les conditions prévues à leur contrat conclu avec MPM.

ARTICLE 5: COMPETENCES DU PERSONNEL DU PORT

Le personnel du port est compétent pour appliquer le présent règlement.

Le maître de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils leur affectent un poste d'amarrage conformément au plan de mouillage.

Les équipages doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Les agents portuaires sont autorisés à contrôler les caractéristiques de tout navire, notamment les caractéristiques dimensionnelles dont la méthode de mesurage est définie dans la délibération tarifaire approuvée annuellement par le Conseil de communauté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DE PRÉSENCE, D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Tout bateau hormis ceux disposant d'un titre d'occupation délivré par l'autorité portuaire, doit, dès son arrivée dans le port ou à la première opportunité, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- ❖ le nom et les caractéristiques, le port d'attache, le port de départ de la croisière et le pays d'origine du bateau ;
- ❖ les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone fixe et mobile, adresse internet) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- ❖ les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- ❖ la durée prévue de son séjour au port ;
- ❖ les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant
- ❖ le nombre de passagers à bord

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port, son départ lors de sa sortie définitive.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 7 : PASSAGES ET ESCALES

Article 7.1 : Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie du port

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau de passage ou faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

Article 7.2 : Attribution des postes

Le maître de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux de passage ou en escale, quelle qu'en soit la durée, dans la limite des disponibilités.

Le personnel du port peut mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

Article 7.3 : Durée et redevance de passage et d'escale

Tout passage dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance fixée chaque année par délibération du Conseil de Communauté.

La durée du séjour des bateaux de passage ou en escale est fixée par l'Autorité Portuaire ou l'exploitant du port de plaisance. Les agents portuaires sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 8 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire de tout bateau présent dans le port, ou la personne qui en a la charge, doit présenter l'original du titre de navigation (acte de francisation ou titre de circulation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour, couvrant au moins les risques suivants :

- ✓ responsabilité civile,
- ✓ dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- ✓ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation privative d'un poste doit souscrire l'assurance à son nom.

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le nom et le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers, le nom du bateau et les initiales de son quartier d'immatriculation à la poupe. Pour les annexes, le numéro d'immatriculation est précédé des trois lettres « AXE ». Ces marques d'identifications doivent être visibles depuis la panne ou le quai.

ARTICLE 10 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans les chenaux d'accès.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 11 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres appareils d'amarrage disposés à cet effet dans le port à l'emplacement déterminé par les surveillants de ports ou agents portuaires.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire, ou de la personne qui en a la charge.

L'amarrage du bateau doit être adapté à son gabarit et aux contraintes du port.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Ses amarres doivent être en bon état, de section et nombre suffisants.

Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

Les amarres métalliques sont proscrites sur taquets en aluminium.

Les besoins de mouillages spécifiques à chaque port seront affichés dans la capitainerie du port ou précisés dans les contrats d'occupation de postes à flot ou de dépendances portuaires ou de Délégations de Services Publics.

L'amarrage à couple n'est admis qu'exceptionnellement après autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou en cas d'autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible, ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce que ce dernier :

- ❖ soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ; la preuve de cet état d'entretien peut être apportée par la production d'une attestation de tirages à terre réguliers (environ tous les 2 ans) ou de bon entretien;
- ❖ ne cause à aucun moment et en aucune circonstance dommage, ni aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni à l'environnement ;
- ❖ ne gêne pas l'exploitation du port.

L'Autorité Portuaire ou l'exploitant du port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement constaté à ces obligations, en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou déconstruire, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur le délai et les modalités d'exécution. En cas de manquement, l'enlèvement ou la déconstruction est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Les mesures conservatoires ci-dessus sont prises par l'Autorité Portuaire sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée contre le propriétaire défaillant du navire, et de la perte du bénéfice du contrat d'occupation au tarif forfaitaire d'usage annuel d'un poste à flot ou à terre.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR L'EXPLOITANT DU PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du plan d'eau exercée par l'exploitant du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers, qui sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Les agents chargés de la police des ports doivent pouvoir, à tout moment requérir le propriétaire du bateau ou le cas échéant l'équipage.

ARTICLE 14 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages et équipements du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non avec inscription sur la main courante.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 15 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservés à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

ARTICLE 16 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET AUTRES RISQUES

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des réglementations générales de prévention des risques en vigueur sur le territoire communal.

Sauf autorisation formelle accordée par l'autorité portuaire, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, bateaux, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y utiliser des flammes nues.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie ou le bureau du port, et les services d'incendie et de secours.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les services de secours, pour éviter la propagation du sinistre, et procéder notamment au déplacement du bateau sinistré, ou à celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des services de secours.

Le maître de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 17 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Tout branchement électrique est formellement interdit en l'absence à bord du propriétaire ou du gardien du bateau. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le maître de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 18 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 19 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus d'exploitation est affiché à la capitainerie.

Les déchets d'exploitation des navires sont obligatoirement déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les pontons et sur les quais ;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port ;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port.
- les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

Dans les ports ne disposant pas de ces équipements, l'usager demeure responsable de ses déchets et doit les trier puis les évacuer dans les déchetteries publiques.

ARTICLE 20 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet, et en aucun cas à flot.

Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux stationnant dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives, sonores, ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment par déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, définir des jours et des plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 21 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants de port et les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation sont soumises à redevance d'occupation sans que celle-ci n'accorde d'autorisation à leur propriétaire, et peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 2 (*deux*) mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 22 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau douce fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les autres usages, notamment le lavage des voitures ou des remorques, sont interdits.

Les tuyaux à eau doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation et ne doivent pas être stockés sur les pannes ou les quais.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau, édictées par le préfet du département et/ou par le Maire.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 23 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 24 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre (*sauf restrictions permanentes ou temporaires particulières à chacun des ports, affichées à la capitainerie*).

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux quais et pontons est réservé:

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage;
- aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, aux maîtres de port, aux agents portuaires ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Tout rassemblement de personnes sur une passerelle, entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront enjoindre

les auteurs de ces troubles à évacuer les ouvrages, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités, soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus, et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent, et le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour la bonne conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 25 : NAVIRES A PASSAGERS

Le maître de port et les agents portuaires autorisent les navires à accoster en fonction des caractéristiques techniques du port et du navire.

Les armements permanents peuvent bénéficier de contrats d'occupation pour exercer leur activité commerciale.

Les armements saisonniers devront solliciter l'accord préalable de l'autorité portuaire en communiquant leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 6 (six) mois avant, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les opérations commerciales devront s'inscrire dans les horaires et sur les postes autorisés. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou du surveillant de port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 26 : NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE

Les navires supports de plongée locaux peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, selon le tarif en vigueur affiché au bureau du port.

L'usage des compresseurs HP est soumis à autorisation expresse de l'Autorité Portuaire.

L'utilisateur doit prendre toute mesure pour limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 27 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

Un linéaire défini port par port est affecté sur un quai dédié à la prud'homie de pêche pour l'amarrage :

- des navires de pêche professionnels actifs basés dans le port
- de navires de pêche professionnels actifs éventuellement contraints à relâcher dans le port.

La longueur maximale des navires de pêche est fixée port par port en accord avec la prud'homie de pêche.

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur bateau au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure aux articles 4.7 et 8 du présent arrêté, ainsi que le justificatif de leur activité effective de pêche : Permis de Mise en exploitation, Rôle d'Equipage.

Tout nettoyage de poissons ou rejet de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement et la commercialisation du poisson doivent satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 28 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les navires de pêche de passage peuvent être autorisés à s'abriter temporairement dans le port.

Ils sont placés par les surveillants de port ou les agents portuaires sur le linéaire réservé à la prud'homie de pêche, ou à défaut, si ce linéaire est déjà entièrement occupé, sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance demeurés vacants; dans ce dernier cas, ils doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage

due par les bateaux en escale, pour toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures.

Le débarquement éventuel de poisson est soumis aux tarifs en vigueur et doit être conduit en conformité avec les réglementations sanitaires.

ARTICLE 29 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Outre les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'utilisation des terre-pleins portuaires est soumise aux Règlements d'Urbanisme en vigueur dans la Commune. Aucune intervention technique sur les ouvrages et réseaux, aucune implantation mobilière ou immobilière, y compris de bâtiments modulaires et démontables, ne peuvent être entrepris sans demande d'autorisation préalable, instruction et autorisation écrite de l'Autorité Portuaire.

L'usage des fluides, eau douce ou électricité, délivrés par les bornes portuaires, est réservé aux usagers du port identifiés et à jour du paiement de leur redevance d'usage.

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

Le stationnement à terre d'annexes, matériels, engins et appareils divers, doit être limité pour des raisons de sécurité et de rapidité d'accès des secours, aux zones délimitées par l'autorité portuaire MPM.

Les stationnements de véhicules, remorques, est formellement interdit sur les quais, les voies de circulation et les terre-pleins non expressément affectés à cet usage. L'entretien et le lavage de véhicules et remorques sont formellement interdits sur le domaine portuaire, y compris sur les zones affectées à leur stationnement.

Les travaux de ponçage, meulage, découpage, stratification, peinture, d'annexes, matériels, engins et appareils divers, sont interdits sur le domaine portuaire, y compris sur les zones affectées à leur stationnement. Ces travaux ne sont autorisés, pour des raisons de préservation de l'environnement et de la qualité de vie, que dans le périmètre des aires techniques et de carénage.

La mise à l'eau, le stockage, la manutention, l'usage de l'aire technique et des terre-pleins, peuvent être régis par des règles spécifiques adaptées à chaque port et éventuellement annexées au présent règlement.

Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

Les bateaux et leurs bers mobiles ne pourront en aucun cas stationner sur les terre-pleins et aires de stationnement du Port, sauf autorisation exceptionnelle.

En tout état de cause l'exploitant du port n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés dans les dites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

Toute occupation de terre plein donne lieu au paiement d'une redevance fixée chaque année par délibération du Conseil de communauté.
Le défaut de paiement donnera lieu au retrait de l'autorisation d'occuper.

ARTICLE 30 : UTILISATION DES AIRES TECHNIQUES et MANUTENTION

Seules sont concernées par cet article les aires techniques au sein desquelles ne sont fournis par l'exploitant que la manutention et le stockage.

30.1 AIRE TECHNIQUE

Règles d'usage

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des navires (coques, gréement et aux petites réparations mécaniques de maintenance courante des bateaux). La construction, le refit, la transformation et la déconstruction des unités y sont formellement interdits.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement sur l'aire technique ouvre droit à la fourniture d'eau douce et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs. Tout nettoyage qu'effectueront les agents portuaires en raison de la carence de l'utilisateur sera facturé à ce dernier.

Toute utilisation de machines outils, de poste à souder, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur.

Tout déchet émanant des opérations de carénage doit être trié et évacué dans les déchetteries (du port ou à défaut publiques) par l'utilisateur (cf art19).

Interdictions

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des emplacements prévus à cet effet, et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

L'accès de l'aire technique est interdit, hormis aux utilisateurs

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, facturée et réprimée comme telle.

30.2 MANUTENTION

L'opération de manutention comprend l'utilisation de l'engin de levage par un agent chargé de la conduite et s'effectue selon les conditions ci-après :

Le levage se fait sur réservation.

Le levage est limité à la capacité maximale des appareils.

Le chef de manœuvre est seul responsable du choix de l'engin de levage.

Le personnel du port effectue la mise en place des élingues et le calage du bateau sur l'aire de carénage

Le propriétaire du navire ou son représentant doit :

- présenter la facture de l'opération de manutention à la demande du personnel du port
- être présent aux opérations de levage et de stationnement
- préparer le bateau à l'opération de levage pour faciliter la manutention
- prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des parties fragiles de son navire
- faire le choix du positionnement des élingues ou sangles qui relève de sa seule responsabilité
- épontiller, haubaner, amarrer son navire afin d'éviter tout risque en cas d'intempéries
- nettoyer l'emprise utilisée

Le propriétaire du navire ou son représentant ne doit pas modifier le calage du navire.

30.3: REDEVANCE

L'utilisation de l'aire technique ainsi que la manutention font l'objet du paiement de redevances définies dans la délibération tarifaire votée annuellement par le conseil de Communauté.

ARTICLE 31 : INTERDICTIONS DIVERSES SUR LE PLAN D'EAU ET LES CHENAUX DU PORT

Il est interdit :

- o de pêcher, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- o de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port de plaisance;
- o de pratiquer tout sport nautique, notamment, d'une part la natation, le ski-nautique, la plongée sous-marine, le plongeon depuis les ouvrages ou les bateaux, la voile et d'autre part, l'aviron, la voile légère encadrée, le kayak et les VNM dont le transit est autorisé au sein des zones délimitées à cet effet. (cf art 3)

ARTICLE 32 : ACTIVITES SPORTIVES

Les activités sportives des clubs ou associations nautiques peuvent être autorisées sous conditions par dérogation à l'article 31, et sous la pleine et entière responsabilité de leurs présidents.

Le président du club ou association nautique veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 33 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 31 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

Des mesures particulières de régulation temporaire du trafic peuvent être mises en place par l'administration compétente, et seront affichées préalablement au bureau du port.

ARTICLE 34 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port uniquement dans les zones délimitées à cet effet. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 35 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance conformément aux dispositions du Titre III, Livre III, cinquième partie du Code des Transports , et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 36 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales en vigueur, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article art L5337-2 Code des transports, il prévoit notamment le personnel portuaire en qualité de surveillant de port mentionné à l'article L5331-13 Code des Transports et

d'auxiliaires de surveillance mentionnés à l'article art L5331-15 Code des transports pour ce qui concerne la police de l'exploitation et de la conservation.

ARTICLE 37 : ENTREE EN VIGUEUR, APPLICATION ET PUBLICITE

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date de transmission au service du contrôle de légalité de la Préfecture. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et d'un affichage dans les capitaineries, antennes locales de l'Autorité Portuaire.

Fait à le

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION PRIVATIVES DES POSTES A FLOT OU A TERRE DANS LES PORTS DE PLAISANCE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Annexe N°1 du Règlement Particulier de Police

S O M M A I R E

CHAPITRE I - DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION

ARTICLE 3 : OBJET

CHAPITRE II - MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION ANNUELLE DE POSTE

ARTICLE 4 : LISTE D'ATTENTE ET ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION
D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UN POSTE A FLOT

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION ANNUELLE

ARTICLE 6 : DEMANDES D'ESCALE DE LONGUE DURÉE

CHAPITRE III - PREMIERE ATTRIBUTION D'AUTORISATION ANNUELLE

ARTICLE 7 : COMMISSIONS CONSULTATIVES D'ATTRIBUTION DES PORTS
COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 8 : DECISION D'ATTRIBUTION

ARTICLE 9 : CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE (AMODIATAIRES)

ARTICLE 10 : CO-PROPRIETAIRES

CHAPITRE IV - CONSISTANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE-MODIFICATION-RETRAIT

ARTICLE 11 : CONSISTANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

ARTICLE 12 : PERTE DU BENEFICE DE L'AUTORISATION ANNUELLE

ARTICLE 13 : OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION

PRIVATIVE DE POSTE OU PARCELLE DE PLAN D'EAU A USAGE
COMMERCIAL

ARTICLE 14 : OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
PRIVATIVE DE POSTE A USAGE ASSOCIATIF ET COLLECTIF

ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE BATEAU ET PERMUTATION

Madame ou Monsieur le Président de l'exécutif de la collectivité territoriale compétente

VU le Code des Ports Maritimes ;

Vu le Code des Transports ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis des conseils portuaires des ports communautaires,

III. ARRETE

IV.

CHAPITRE I : DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire <i>Code des transports – art. L5331-5 et L5331-6</i>	Exécutif de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : – Communauté urbaine MPM (ports gérés en régie) – concessionnaire ou délégataire de service public
Autorisation d'occupation privative d'un poste à flot ou d'une parcelle de plan d'eau art R631-4 du Code des Ports Maritimes et L5331-7 Code des Transports	Décision consentie par l'autorité portuaire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public portuaire, poste à flot ou plan d'eau Celle-ci donne lieu à l'établissement d'un contrat d'occupation entre l'exploitant et l'occupant ou à un droit d'occupation dans le cadre des sociétés nautiques. La durée des contrats est d'un an pour les particulier ou au plus 5 ans pour les personnes morales
Usager annuel Ou titulaire d'un contrat de poste à flot ou à terre	Usager permanent de port de plaisance bénéficiant, après avoir rempli les critères d'attribution, de l'usage privatif annuel d'un poste à flot ou à terre dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire. Cette définition s'applique tant aux usagers des délégations de service public, qu'à ceux disposant d'un contrat direct avec l'autorité portuaire qu'aux membres des associations nautiques occupantes.

Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant de port dans les ports où l'exploitant est la collectivité territoriale gestionnaire. Lorsqu'il y a un ou des surveillants de port, le maître de port est désigné parmi ceux-ci.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous le contrôle hiérarchique du maître de port. Ils peuvent avoir la qualité de surveillants de port ou d'auxiliaire de surveillance
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance <i>Code des transports - art. L5331-13 à L5331-16, art. L5337-1 à Art. L5337-3.</i>	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation du port. Ils constatent les infractions (pénales, contraventions de grande voirie) et dans ce cadre peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.
capitainerie	Antenne locale de l'administration du port.
Société Nautique Occupante	Association Nautique à but non lucratif qui dispose d'un contrat d'occupation de plan d'eau et/ou de terre-plein, participe à l'animation du port.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des ports relevant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Autorité Portuaire, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires susvisées et du Règlement Particulier de Police des ports communautaires, dont il constitue une annexe.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités pratiques d'instruction des demandes et des attributions des autorisations d'occuper des postes à flot ou à terre dans le cadre de contrats délivrés par l'Autorité Portuaire pour l'usage affectés aux activités de plaisance. Ces attributions s'effectuent directement ou sur proposition des délégataires de gestion portuaire ou des sociétés nautiques conformément aux dispositions de leurs contrats respectifs.

CHAPITRE II – MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION PRIVATIVES D'UN POSTE A FLOT

ARTICLE 4 : LISTE D'ATTENTE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UN POSTE A FLOT

L'autorité portuaire, le délégataire et les sociétés nautiques pour ce qui les concerne tiennent à jour une liste d'attente des usagers sollicitant l'autorisation d'occupation un poste à flot ou à terre dans le cadre d'un contrat annuel d'occupation, pour chacun des ports ou périmètre de port délégué ou occupé par les sociétés nautiques. Cette liste enregistre pour chacun des

périmètres de port, les demandes par ordre chronologique et par catégorie (longueur, largeur)

Le changement de dimensions (catégorie) entraîne la perte de l'antériorité et vaut nouvelle inscription dans la nouvelle catégorie.

L'inscription en liste d'attente est soumise à demande écrite personnelle d'un usager âgé d'au moins 16 ans. L'inscription puis la progression sur la liste d'attente des demandes sont tenues à jour par l'Autorité Portuaire, la société nautique ou le Délégué pour ce qui les concerne.

La demande doit :

- être renouvelée chaque année entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, par courrier LRAR ou sur la liste d'embarquement disponible en capitainerie ou au siège de l'exploitant ou des sociétés nautiques sous peine de caducité de l'inscription
- préciser les coordonnées complètes actualisées de l'usager, les dimensions et le tirant d'eau du bateau envisagé.

La demande initiale d'inscription en liste d'attente doit être accompagnée du règlement des frais de gestion du dossier suivant le tarif en vigueur.

L'Autorité Portuaire, les sociétés nautiques et le délégué enregistrent les demandes des usagers qui leur parviennent, sous la forme et dans les délais impartis. La date d'arrivée à la Direction des Ports, au bureau du délégué ou des sociétés nautiques ou celle portée au cahier d'embarquement, de la demande conforme détermine son numéro d'enregistrement et par voie de conséquence le numéro d'ordre de la demande sur la liste d'attente.

Le maintien en liste d'attente dépend du renouvellement annuel de la demande.

Les listes d'attente pour l'attribution d'une autorisation d'occuper un poste à flot ou à terre dans le cadre d'un contrat d'occupation annuel pour l'ensemble des ports communautaires, y compris des périmètres délégués, dont la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est Autorité Portuaire, sont consultable à la Direction des ports sur rendez-vous.

Les listes d'attente propres à chaque port sont également consultables dans les capitaineries concernées, et au siège des délégués ou des sociétés nautiques.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE ANNUELLE DE POSTE A FLOT

Dans le cadre du renouvellement annuel de leur autorisation d'occupation temporaire, les usagers annuels doivent présenter et communiquer l'acte de francisation ou le titre de navigation, l'attestation d'assurance définie dans le règlement particulier de police.

Les documents doivent être remis:

- pour les plans d'eau en régie à l'Autorité Portuaire.
- pour les autres plans d'eau : à l'exploitant ou à la Société Nautique Occupante, qui tiennent à jour et mettent à disposition de l'Autorité Portuaire une liste des usagers annuels, de leurs polices d'assurance et de leurs actes de Francisation.

ARTICLE 6 : DEMANDES D'ESCALE DE LONGUE DUREE (PASSAGE DE LONGUE DURÉE)

Des passagers longue durée peuvent être accueillis sur les places laissées vacantes au sein des ports ou périmètres de port gérés en régie directe ou par délégation de service public ou occupés par les sociétés nautiques. Ils sont enregistrés par l'exploitant du port tout au long de l'année. Cette occupation donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Communauté urbaine MPM ou le délégataire.

Le passage est limité à 11 mois sur 12. Le même bateau peut être accueilli à nouveau 11 mois sur 12; cela en fonction des contraintes de sécurité et d'exploitation.

CHAPITRE III – PREMIERE ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION ANNUELLE D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UN POSTE A FLOT

ARTICLE 7: COMMISSIONS CONSULTATIVES D'ATTRIBUTION DES PORTS COMMUNAUTAIRES

Les propositions d'attribution des autorisations d'occupation privatives sont soumises, en préalable de la décision de l'autorité portuaire et pour avis consultatif, à des commissions. L'une est compétente pour les attributions des autorisations concernant les postes à flot gérés en régie directe et ceux situés dans les périmètres des sociétés nautiques, l'autre statue sur les attributions des postes à flot situés dans les périmètres de port dont la gestion est déléguée. Ces avis sont donnés dans le respect du présent Règlement.

Les avis de ces Commissions consultatives d'attribution sont transmis au Président de la Communauté Urbaine ou à son représentant en charge de la délégation des ports communautaires.

ARTICLE 8 : DECISION D'ATTRIBUTION

Les décisions d'attribution sont prises par l'autorité portuaire ou l'exploitant du port après prise en considération :

- 1- du respect des dispositions du Code des ports maritimes, du code des transports et des Règlements de Police
- 2- des nécessités d'exploitation et d'optimisation de la gestion des plans d'eau
- 3- des demandes de changements des usagers permanents titulaires d'une autorisation annuelle
- 4- des demandes en listes d'attente
- 5- de l'avis des commissions consultatives d'attribution mentionnées à l'art 7 ci-dessus
- 6- des dispositions des contrats de Délégation de Service Public en vigueur et des contrats spécifiques aux sociétés nautiques

ARTICLE 9 : CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE (amodiataires)

Les titulaires d'un contrat de garantie d'usage pourront prétendre au terme de ce contrat à l'obtention d'une autorisation d'occupation privative d'un poste à flot, conformément à l'article R 631-4 du Code des Ports Maritimes.

ARTICLE 10 : CO-PROPRIÉTAIRES

Les co-proprétaires de bateaux minoritaires sont inscrits à leur demande, par courrier LRAR au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015, sur la liste d'attente des ports gérés par l'Autorité Portuaire à la date d'enregistrement par le Service des Affaires Maritimes de l'acquisition de leurs parts de co-propriété du navire. Seules les dates lisibles sur l'acte de francisation ou la carte de circulation pourront être acceptées.

En aucun cas, les co-proprétaires minoritaires d'un bateau dont le propriétaire majoritaire bénéficie d'une autorisation d'occupation privative ne pourront se voir transférer le bénéfice de cet autorisation, autrement qu'en progressant sur la liste d'attente à la suite de l'enregistrement de leur demande par la Direction des ports de l'Autorité Portuaire, directement ou par l'intermédiaire de son Délégué ou de la société nautique.

CHAPITRE IV – CONSISTANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE-MODIFICATION RETRAIT

ARTICLE 11 : CONSISTANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation privative d'un poste à flot ou à terre est attribuée:

- à titre strictement personnel, non transmissible, précaire et révocable,
- pour le bateau dont l'usager est au moins propriétaire majoritaire,
- pour la durée d'une année civile pour les particuliers,
- pour une durée de 5 ans maximum pour les entreprises ou associations (cf art R631-4 code des Ports maritimes)
- en contrepartie du paiement de la redevance forfaitaire non fractionnable au début de la période.

ARTICLE 12 : PERTE DU BENEFICE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION ANNUELLE

Le bénéfice de l'autorisation d'occupation privative annuelle est retiré de plein droit dans les cas suivants :

- décès du bénéficiaire,
- vente ou absence du bateau durant 3 mois continus, sauf dérogation écrite accordée sur demande préalable
- défaut de paiement de la redevance forfaitaire annuelle
- fausses déclarations ou non-présentation des documents originaux et documents sollicités à l'article 5
- usage du poste objet de l'autorisation annuelle par un tiers non choisi par l'autorité portuaire

- état d'innavigabilité constatée par un agent assermenté

Une nouvelle autorisation annuelle personnelle, précaire et révocable pourra être attribuée par l'Autorité Portuaire ou l'exploitant du port, après avis de la commission consultative d'attribution, pour permettre l'usage du bateau occupant le poste par son nouveau propriétaire, dans les cas suivants:

-Décès du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation annuelle d'un poste: l'héritier légalement établi du bateau pourra se voir attribuer une nouvelle autorisation d'occupation annuelle, après demande formulée à l'autorité portuaire accompagnée de l'acte de notoriété prouvant sa qualité d'ayant droit de la personne décédée. Entre temps, l'Autorité Portuaire peut prendre si nécessaire des mesures conservatoires pour la sécurité du bateau et les impératifs d'exploitation. La facturation de l'usage du poste temporairement occupé s'effectuera au tarif annuel jusqu'au règlement de la succession, l'Autorité Portuaire se réserve la faculté de mettre un terme à cette tolérance en l'absence de règlement de la succession dans un délai raisonnable.

- Cession ou donation par le bénéficiaire d'un bateau du patrimoine maritime régional : pointu, barquette ou tartane en bois, construit en Méditerranée, conservé dans sa configuration d'origine. Le bénéfice de l'autorisation annuelle attribué hors liste d'attente au nouveau propriétaire d'une unité de ce type est perdu sur le champ en cas de changement de bateau, sauf nouvel achat d'un bateau de patrimoine répondant aux mêmes critères. La fiche ci-jointe devra être complétée afin de pouvoir apprécier si le bateau appartient au patrimoine maritime régional selon la méthode du faisceau d'indices.

- Dans le cas d'un usage non professionnel du poste, le changement d'actionnaires de la personne morale propriétaire du bateau, pour autant que son représentant légal, personnellement titulaire de l'autorisation d'occupation privative d'un poste d'amarrage, demeure inchangé.

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation annuelle, la facturation de l'usage du poste temporairement occupé s'effectuera dans le cadre de la succession, au tarif annuel pour le reste de l'année en cours et l'année suivante.

ARTICLE 13 : OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE DE POSTE OU PARCELLE DE PLAN D'EAU A USAGE COMMERCIAL

L'autorisation d'occupation temporaire et privative, annuelle ou pluriannuelle, d'un ou plusieurs postes d'amarrage ou d'une parcelle de plan d'eau à usage commercial dans le cadre d'un contrat d'occupation, est soumise à demande écrite personnelle des personnes physiques ou morales professionnelles du nautisme, et progression sur une liste d'attente professionnelle spécifique des demandes tenue à jour par l'Autorité Portuaire .

La demande doit être renouvelée par écrit en LRAR chaque année entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars et contenir:

- les coordonnées complètes actualisées du demandeur,
- les dimensions et le tirant d'eau du ou des postes souhaités, dans les ports communautaires,
- un extrait K-bis de moins de 3 mois
- tout document permettant d'apprécier la viabilité de l'entreprise et l'intérêt du projet (business plan et rapport d'activité)

La Direction des ports de L'Autorité Portuaire enregistre les demandes qui lui parviennent directement, sous la forme et dans les délais impartis, la date d'arrivée de la demande conforme déterminant son numéro d'enregistrement et par voie de conséquence le numéro d'ordre de la demande sur la liste d'attente. L'absence d'enregistrement par L'Autorité Portuaire d'une demande actualisée dans la forme et le délai imposé, provoque le non-renouvellement de la demande initiale, chaque demande d'inscription n'étant valable qu'une année.

Le numéro d'ordre du demandeur sur la liste d'attente dépend de la date d'enregistrement de sa demande initiale ; son maintien en liste d'attente dépend du renouvellement annuel de sa demande.

La décision d'attribution est prise en fonction de la qualité du projet.

La liste d'attente concernant les ports ou périmètres de ports dont la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est autorité Portuaire, est consultable à la Direction des ports sur rendez-vous.

Critères d'attribution :

- Valeur du projet lié à l'attribution du poste : viabilité économique, nombre d'emplois créés, réponse à un besoin/étude du marché, démarche innovante, participe au développement touristique, économique, au rayonnement de MPM...
- Nombre de postes à flot déjà attribués au demandeur.
- nombre de postes déjà attribués pour le même type d'activité
- Une société ne peut se voir attribuer un nouveau poste seulement si elle fait une correcte utilisation de ceux dont elle dispose déjà (respect du contrat, paiement des redevances,...)
La société doit avoir remis un dossier suffisamment complet pour que l'autorité portuaire puisse se prononcer sur sa candidature.
- L'ordre chronologique n'est déterminant qu'en cas d'égalité de candidat après étude de tous les autres critères.

ARTICLE 14 : OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE DE POSTE A USAGE ASSOCIATIF ET COLLECTIF

L'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire et privative, annuelle ou pluriannuelle, d'usage d'un ou plusieurs postes à flot ou à terre ou d'une parcelle de plan d'eau destinés à l'usage de bateaux collectifs appartenant à des associations, est soumise à demande écrite personnelle des associations nautiques, et progression sur la liste d'attente associative spécifique des demandes tenue à jour par l'autorité portuaire par port.

La demande doit être renouvelée par écrit en LRAR chaque année entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars et doit contenir :

- les coordonnées complètes actualisées du demandeur, les dimensions et le tirant d'eau du ou des postes souhaités, dans les ports communautaires,
- tout document permettant d'apprécier l'intérêt collectif et éducatif du projet (projet écrit et rapport d'activité)

- préciser les modalités d'usage et d'exploitation des navires collectifs envisagés, propriété de l'association.

La Direction des ports de l'autorité portuaire enregistre les demandes qui lui parviennent directement, sous la forme et dans les délais impartis, la date d'arrivée de la demande conforme déterminant son numéro d'enregistrement et par voie de conséquence le numéro d'ordre de la demande sur la liste d'attente. L'absence d'enregistrement par l'Autorité Portuaire d'une demande actualisée dans la forme et le délai imposé, provoque le non-renouvellement de la demande initiale, chaque demande d'inscription n'étant valable qu'une année.

Le numéro d'ordre du demandeur sur la liste d'attente dépend de la date d'enregistrement de sa demande initiale; son maintien en liste d'attente dépend du renouvellement annuel de sa demande.

La liste d'attente concernant les ports dont la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est Autorité Portuaire, est consultable à la Direction des ports sur rendez-vous ou dans les capitaineries.

Critères d'attribution :

- o Valeur du projet lié à l'attribution du poste: le contenu du dossier sera étudié (participation au développement de la pratique de la plaisance et du nautisme, du tourisme, à la protection du patrimoine et de l'environnement maritime, au rayonnement de MPM..., s'il s'inscrit dans une démarche pédagogique, innovante...), à l'instar de sa viabilité économique, du nombre d'emplois créés et s'il répond à un besoin,
- o Nombre de postes à flot déjà attribués au demandeur.
- o nombre de postes déjà attribués pour le même type d'activité
- Une association ne peut se voir attribuer un nouveau poste seulement si elle fait une correcte utilisation de ceux dont elle dispose déjà (respect du contrat, paiement des redevances, activité soutenue...)
L'association doit avoir remis un dossier suffisamment complet pour que l'autorité portuaire puisse se prononcer sur sa candidature.
- o L'ordre chronologique n'est déterminant qu'en cas d'égalité de candidat après étude de tous les autres critères.

ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE BATEAU ET PERMUTATION

15 a- Changement de bateau

Dans l'hypothèse où l'utilisateur entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel un contrat a été conclu, il devra aviser le maître de port, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de port se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées compatibles par le maître de port avec l'emplacement initialement attribué, une autorisation devra être prise et

adressée par l'exploitant du port pour acter le changement de bateau, dès remise des pièces suivantes:

- copie de l'acte de francisation, de l'autorisation d'occupation privative du poste à flot du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire du poste
- attestations d'assurance

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau bateau sont jugées incompatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, l'usager ne sera pas autorisé à procéder à la substitution. Ce dernier sera alors invité à s'inscrire sur la liste d'attente de changement de bateau (par catégorie : longueur et largeur maxi) interne des usagers du port.

15 b-Permutation entre titulaires d'autorisation d'occupation annuelle de poste à flot ou à terre

Toute permutation de bateaux entre titulaires d'autorisations d'occupation temporaires d'un poste à flot ou à terre au sein d'un même port ou entre ports communautaires, sur les mêmes postes et sur les mêmes bateaux peut être autorisée par l'Autorité portuaire sur demande des deux titulaires.

Fait à le

Bateaux de « patrimoine »
La carte d'identité du bateau

Désignation : _____

(ex : pointu- barquette marseillaise etc...)

Nom- Prénom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Nom du bateau : _____

Dimensions : _____

Immatriculation : _____

Nom du constructeur : _____

Année de construction : _____

Labellisé Bateau d'Intérêt Patrimonial : oui – non année : _____

En cas de refus de labellisation, motif de la commission :

Etat général :

Critères spécifiques :

(Coque bois, gréements aménagement, motorisations, plastification)

Respect de la construction type :

Modifications et transformations importantes :

Historique connu des propriétaires :

Particularité (histoire, événement, sauvetage ...) :

Photos du bateau

Le / .././....

Signature du Maître de Port